



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-BAPD-2016-01/1

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 01 février 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Assainissement et Pollutions Diffuses**

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1662 EN DATE DU 30/10/2000 MODIFIÉ LE 28/04/2003 AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISANT LE MÉLANGE DES BOUES LIQUIDES PRODUITES PAR LES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU S.Y.M.V.A.N.I (SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN-DE- NIGELLES)

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-BAPD-2016-01/1

Portant renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°1662 en date du 30/10/2000 modifié le 28/04/2003 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et autorisant le mélange des boues liquides produites par les stations d'épuration des eaux usées du S.Y.M.V.A.N.I (Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles)

*LE PREFET DE L'EURE-ET-LOIR
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1662 en date du 30 octobre 2000 portant autorisation de mélange et d'épandage sur les sols agricoles des boues produites par les stations d'épuration des eaux usées du S.Y.M.V.A.N.I. (Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-0281 en date du 28 avril 2003 portant autorisation de mélange et d'épandage sur les sols agricoles des boues produites par les stations d'épuration des eaux usées du S.Y.M.V.A.N.I. (Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles) ;

VU le dossier de demande de renouvellement, reçu le 28 août 2015, déclaré complet le 22 septembre 2015, présenté par le Président du Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles (S.Y.M.V.A.N.I.), pour le mélange des boues liquides produites par les stations d'épuration des eaux usées du S.Y.M.V.A.N.I., ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 décembre 2015 à la connaissance du bénéficiaire et l'absence d'observations formulées dans les quinze jours suivants ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2000 est arrivé à son terme,

CONSIDERANT que la composition des boues présentes dans le stockage intermédiaire alimentant les lagunes, répond aux conditions prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que la composition des boues issues du mélange dans les lagunes répond aux conditions générales d'épandage des boues,

CONSIDERANT que la surveillance de la nappe de la craie par un suivi analytique annuel sur le forage implanté sur le site ne met pas en évidence d'impact du stockage sur la qualité des eaux souterraines,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

En application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, le Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles est autorisé à mélanger les boues liquides produites par les stations d'épuration situées sur les communes de Chartainvilliers, Epernon (station Bourg), Faverolles, Hanches, Houx, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier (station Bourg) dans deux lagunes implantées sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.211-30 du code de l'environnement, le président du syndicat est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de gestion et d'élimination des boues liquides issues des stations d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Transport des boues

Le transport est assuré de manière à éviter toute déperdition de produit.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au maximum les nuisances de toute nature, pour les autres usagers de la route et le voisinage.

Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement par le syndicat.

Article 4 : Prescriptions relatives au stockage intermédiaire des boues liquides prélevées dans les stations d'épuration

4.1 - Caractéristiques du stockage intermédiaire

Les boues liquides prélevées dans les stations d'épuration sont confinées dans l'une des deux bâches implantées à proximité des lagunes.

Une fois remplie, chaque bâche sera identifiée par un numéro de lot (1 bâche = 1 lot).

4.2 - Pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration

Toute disposition est prise pour que le stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

4.3 - Emissions d'odeurs

Les conditions d'implantation, de conception et d'exploitation minimisent les émissions d'odeurs, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

4.4 – Homogénéisation des boues

Les boues sont homogénéisées avant prélèvement, par recirculation, pendant une durée minimale de 24 heures.

4.5 – Qualité des boues prélevées dans les stations d'épuration et gestion d'une situation de non-conformité analytique

Avant le prélèvement des boues, les collectivités (les communes de Chartainvilliers, Faverolles, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon et le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de Houx-Yermenonville) s'engagent sur la qualité des boues conformément à l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998.

Si une non-conformité analytique est mise en évidence à l'égard des boues stockées sur les stations d'épuration, le prélèvement de celles-ci en vue de leur stockage dans l'une des deux bâches ne pourra avoir lieu. Les boues sont obligatoirement éliminées dans une installation habilitée à les recevoir.

4.6 – Qualité des boues présentes dans le stockage intermédiaire et gestion d'une situation de non-conformité analytique

Chaque lot fera l'objet d'une analyse en éléments-traces-métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc) et composés-traces-organiques (total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène).

Tous les résultats d'analyse doivent être connus avant déversement dans les lagunes et conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998.

Si une non-conformité analytique est mise en évidence à l'égard des boues stockées dans l'une des deux bâches, le déversement de celles-ci dans les lagunes ne pourra avoir lieu. Les boues sont obligatoirement éliminées dans une installation habilitée à les recevoir.

Des contrôles immédiats seront effectués sur l'ensemble des stations d'épuration prélevées. La station d'épuration incriminée sera isolée. Le prélèvement des boues ne pourra reprendre que sur présentation de résultats analytiques conformes.

Article 5 : Prescriptions relatives au stockage dans les lagunes

5.1 - Caractéristiques du stockage

La capacité du stockage doit permettre de faire face à la quantité de boues produites sur une période continue de neuf mois.

5.2 - Pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration

Toute disposition est prise pour que le stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

5.3 - Emissions d'odeurs

Les conditions d'exploitation minimisent les émissions d'odeurs, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

5.4 - Suivi analytique de l'eau souterraine au droit du site

Un suivi de la qualité de l'eau de la nappe de la craie est réalisé chaque année.

Les échantillons d'eau sont prélevés sur le forage situé sur le site. L'eau contenue dans les canalisations et la colonne du forage sera renouvelée deux fois avant la prise d'échantillon. Les analyses des échantillons prélevés sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement pour la détermination de la qualité des eaux naturelles.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, Carbone organique Total (COT), Azote kjeldahl (NTK), Nitrites (NO₂-), Nitrates (NO₃-), Azote ammoniacal (NH₄+), Phosphore total (Pt), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn).

Les résultats des analyses seront transmis sans délai au Préfet.

Article 6 : Contrôle de la qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues peut être renforcé pendant une année par le service de la Police de l'eau.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 7 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues aux frais du producteur de boues.

Ces contrôles peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présents en quantité significative dans les boues.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Conformément au code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1662 en date du 30 octobre 2000 portant autorisation de mélange et d'épandage sur les sols agricoles des boues produites par les stations d'épuration des eaux usées du S.Y.M.V.A.N.I. (Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles) restent applicables jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-0281 du 28 avril 2003 est abrogé.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du code de l'environnement être déferée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période des six mois après cette mise en service.

Article 16 : Publication et information des tiers

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes de Chartainvilliers, Epernon, Faverolles, Hanches, Houx, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par le public.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins un an.

Le dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture (Direction Départementale des Territoires) ainsi que dans les mairies des communes énumérées à l'article 1^{er} pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : Exécution

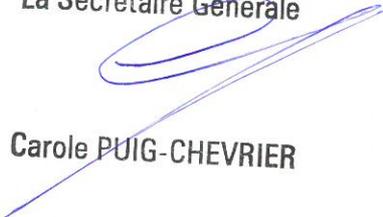
Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le président du Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des Boues de la Région de Saint-Martin-de-Nigelles, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chartainvilliers, Faverolles, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Epernon, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de Houx-Yermenonville et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

- 1 FEV. 2016

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER